



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

**Guide concernant le formulaire de
données sur les engagements relatifs
aux tremblements de terre**

~~Janvier~~Septembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

1.	APPLICATION.....	4
2.	INSTRUCTIONS GÉNÉRALES	4
3.	ANNEXE – GLOSSAIRE DES RISQUES DE LA SECTION 4.1	8
1.	APPLICATION.....	4
2.	INSTRUCTIONS GÉNÉRALES	4
3.	ANNEXE 1 – GLOSSAIRE DES RISQUES DE LA SECTION 4.1.....	8
4.	ANNEXE 2 – FORMULAIRE DE DONNÉES SUR LES ENGAGEMENTS RELATIFS AUX TREMBLEMENTS DE TERRE	
	<u>11</u>	

1. APPLICATION

Le formulaire de données sur les engagements relatifs aux tremblements de terre (le « formulaire TT ») s'applique à TOUS les assureurs de dommages autorisés à exercer leurs activités au Québec indépendamment que l'assureur soit exposé ou non au risque de tremblement de terre. Ce formulaire TT peut être rempli au niveau d'un assureur individuel ou d'un groupe d'assureurs. Les montants déclarés doivent être en dollars canadiens.

Un nouvel assureur ayant récemment obtenu son permis doit remplir le formulaire TT, qu'il ait présentement de l'exposition ou non au risque de tremblement de terre. Le formulaire TT de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est prospectif, i.e. que l'assureur doit confirmer qu'il a des ressources financières suffisantes pour couvrir ses pertes de tremblement de terre durant la "période d'exposition sous étude" pour l'année de dépôt du formulaire.

Le logiciel utilisé pour compléter les états financiers réglementaires P&C, qui inclut également le Relevé de données sur les engagements relatifs aux tremblements de terre, doit être utilisé afin de nous transmettre les données en lien avec l'exposition tremblement de terre. Le formulaire TT est présenté à l'Annexe 2 de ce guide pour information seulement.

2. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Les instructions suivantes sont fournies pour aider les assureurs en clarifiant les exigences de divulgation pour certains champs choisis. Par conséquent, ces instructions ne traitent pas tous les champs du formulaire TT.

Personne-ressource

La personne-ressource fait référence à la personne à contacter pour toute question se rapportant à l'information soumise dans le formulaire TT.

Divulgation en tant que groupe

Numéro de client

Si la divulgation est produite sur une base de groupe, un des assureurs de dommages est chargé de soumettre les données sur les engagements relatifs aux tremblements de terre du groupe. Les autres assureurs du groupe ne sont tenus de fournir dans leur formulaire TT que les informations de la personne-ressource et le numéro de client de l'assureur faisant la divulgation pour le groupe.

Liste et justification

Si la divulgation est produite sur une base de groupe, l'assureur qui soumet au nom du groupe doit justifier le choix de cette forme de divulgation et énumérer tous les assureurs (en indiquant leur nom et leur numéro de client) faisant partie du groupe.

La catégorie qui décrit le mieux les expositions de l'assureur¹ au risque de tremblement de terre

Certaines sections du formulaire TT ne s'appliquent pas à tous les assureurs. Se référer aux options A, B et C afin de déterminer quelle catégorie décrit le mieux l'exposition de l'assureur au risque de tremblement de terre et compléter les sections applicables. La section 6 s'applique uniquement aux assureurs et la section 7 s'applique uniquement aux réassureurs. Les assureurs qui font à la fois des affaires en lien avec des contrats d'assurance émis (directs) et des contrats de réassurance émis (~~directes et acceptées~~acceptés) doivent remplir la section 6. Les montants divulgués dans la section 2 doivent inclure les affaires en lien avec les contrats d'assurance émis et les contrats de réassurance émis.

Section 2 – Éléments de la formule de calcul des provisions

L'objet de la section 2 est de fournir des informations pour démontrer que les exigences en matière de suffisance du capital sont rencontrées. Pour satisfaire à ces exigences, l'exposition au risque de tremblement de terre soit le sinistre maximum probable 500 (« SMP500 ») doit être \leq à (Capital et excédent + protection de réassurance + financement sur les marchés financiers + réserves pour tremblement de terre). Pour ce faire, voici quelques précisions sur l'approche de divulgation :

SMP pancanadien (SMP500)

SMP pancanadien réfère au montant en dollars qui incluent les ajustements pour la qualité des données, des risques non-modélisés et l'incertitude inhérente au modèle tel que décrits dans la ligne directrice sur la gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre.

Capital et excédent

Le capital et l'excédent correspondent à un maximum de 10 % du total des capitaux propres pour les assureurs de dommages canadiens ou du capital et excédent mondial en dollars canadiens pour les succursales tels que comptabilisés à la fin de l'exercice financier le plus récent.

Pour les succursales canadiennes, le taux de change divulgué doit correspondre à la devise du territoire d'origine de l'assureur, telle qu'elle est indiquée à la page 10.60 du relevé P&C.

Date de renouvellement du programme de protection en cas de catastrophe

¹ Si la divulgation est produite en tant que groupe, l'assureur réfère au groupe dans le reste du formulaire TT.

La date inscrite doit être la date de la première journée à partir de laquelle le programme de réassurance en vigueur au moment de compléter le formulaire TT ne sera plus applicable.

Exemple :

Pour une date de dépôt du formulaire TT au 31 mai 2023, dans le cas où un assureur de dommages s'attendant à une croissance de l'exposition des tremblements de terre a une date de fin d'exercice financier au 31 décembre et des données en date du 30 avril 2022 pour estimer le SMP500, l'Autorité ~~des marchés financiers (l'« Autorité »)~~ s'attend à ce que :

- Le SMP500 soit estimé à la fin de l'exercice financier en date du 31 décembre 2023 en appliquant un facteur au SMP500 pour refléter la croissance de l'exposition entre le 30 avril 2022 et le 31 décembre 2023. Tous les autres facteurs considérés dans les sections 4.1 à 4.3 du formulaire TT doivent également être inclus dans le SMP500.
- Le montant de réassurance recouvrable soit évalué selon les contrats de réassurance détenus en vigueur au 1er juin, 2023, i.e. le jour immédiatement suivant la date de divulgation du 31 mai.
- Le capital et l'excédent correspondent à un maximum de 10 % du total des capitaux propres de cet assureur en date du 31 mars 2023, si disponibles.
- La date de renouvellement du programme de protection en cas de catastrophe serait le 1^{er} janvier 2024 (si le programme de protection pour 2023 est en vigueur du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Section 2.2

Total du montant de réassurance recouvrable

Le total du montant de réassurance recouvrable (coordonnée 2204) doit correspondre à la somme des montants recouvrables du traité de catastrophe (coordonnée 2110) et des autres montants de réassurance recouvrables (coordonnée 2120) indiqués à la section 2.1.

Section 3 – Choix du modèle

Si un ou plusieurs modèles externes sont utilisés, indiquer les noms et versions des modèles utilisés dans la section 3.1 et sélectionner « Oui » pour indiquer si les modèles sont exploités par le personnel interne, courtier de réassurance et/ou autres.

Si un modèle interne est utilisé, l'assureur doit indiquer que le modèle est opéré par du personnel à l'interne (coordonnée 3132) et fournir une brève description de la technique d'estimation ou de l'approche de modélisation dans la section 3.2.

Section 4 – Risques non modélisés et ajustements du modèle

Section 4.1

Pour chaque risque dans la liste :

- Si le risque est inclus directement dans le résultat du modèle sans ajustement(s) post-modélisation, alors sélectionner « Oui » et résumer les hypothèses sous-jacentes;
- Si des ~~ajustements~~ajustement(s) post-modélisation sont effectués aux résultats du modèle, alors sélectionner « Oui », fournir le montant en dollars pour chaque risque inclus dans le modèle et ~~décrire les hypothèses et indiquer l'impact en dollars de l'inclusion du risque sur l'estimation du SMP~~Pou expliquer pourquoi le montant en dollar ne peut être quantifié;
- Si le risque n'a pas été considéré, alors sélectionner « Non » et fournir une explication;

Se référer au GLOSSAIRE DES RISQUES DE LA SECTION 4.1 à la fin du document pour les définitions des différents risques.

Section 4.3

Si des ajustements post-modélisation sont effectués aux résultats du modèle en raison de la qualité des données ou des lacunes du modèle, l'impact en dollars sur l'estimation du SMP qui en résulte doit être indiqué. Si l'assureur sélectionne « Oui » à la ligne **Autres ajustements**, il doit décrire brièvement les ajustements dont il s'agit dans l'espace prévu.

Section 6 – Résultats du modèle pour l'assureur

Section 6.1

Si les données déclarées dans cette section ont fait l'objet d'ajustements post-modélisation mentionnés à la section 4, les SMP devraient correspondre à ceux qui sont rapportés à la section 2.

En général, il est attendu que la VTAB incendie consécutif soit plus grande ou égale à la VTAB secousse; si la VTAB secousse est plus grande que la VTAB incendie consécutif, fournir une brève explication dans le champ de commentaires (coordonnée 6190).

Pour les contrats souscription, la VTAB déclarée ~~/Pertes au premier dollar~~ devrait être la partie au prorata de la valeur totale assurée ~~/Pertes au premier dollar~~ en biens étant assurée.

Pour les contrats dont la participation est sur les tranches en excédent, la VTAB déclarée ~~/Pertes au premier dollar~~ devrait être l'excédent du point de prise d'effet.

Section 6.2

~~Cette section doit être complétée en fonction du risque de secousse. Par exemple, la VTAB globale Est du Canada (coordonnée 6231) devrait correspondre à la~~

~~somme des VTAB pour l'Est du Canada du risque de secousse en biens personnels (coordonnée 6110) et en bien commerciaux (coordonnée 6113).~~

Section 6.3

La somme du SMP500 provenant des risques pour les contrats d'assurance émis (directs) et pour les contrats de réassurance émis (~~directs et acceptés~~) ~~devrait~~doit correspondre au montant déclaré à la section 6.1 si les données sont formulées selon la même approche dans les deux sections.

Section 6.4

L'assureur doit indiquer la répartition du niveau de précision de l'emplacement géographique qui représente le mieux la façon dont les données d'origine sur la VTAB sont enregistrées dans son système. Lorsque plus d'un niveau de précision d'emplacement géographique est applicable, l'assureur ~~devrait~~doit déclarer celui qui représente le niveau de précision le plus élevé (c'est-à-dire, chaque colonne doit totaliser 100 %).

Section 6.5

Fournir le nombre d'emplacements couverts pour la secousse, l'incendie consécutif (que ce soit dans le contrat de base ou sous la forme d'un avenant) ainsi que le nombre total d'emplacements assurés par région et par catégorie de biens.

Les biens personnels autres que ceux des Propriétaires occupants comprennent, entre autres, les locataires, les résidences louées à des tiers, les copropriétaires, etc.

La définition et le dénombrement des emplacements assurés peuvent se faire de nombreuses façons. Peu importe la méthode utilisée pour dénombrer les emplacements assurés, lorsque l'assureur a fait son choix à cet égard, il devra continuer idéalement d'utiliser cette méthode pour remplir les formulaires TT futurs.

Section 7 – Résultats du modèle pour le réassureur

Si les données déclarées à la section 7.1 ont fait l'objet d'ajustements post-modélisation mentionnés à la section 4, les SMP devraient correspondre à ceux qui sont indiqués à la section 2.

3. ANNEXE 1 – GLOSSAIRE DES RISQUES DE LA SECTION 4.1

Croissance des engagements (exposition)

L'augmentation des engagements (l'exposition) (si >0) qui pourrait survenir entre la date à laquelle les données ont été saisies dans les systèmes de l'assureur et celle correspondant à la fin de la période pour laquelle l'évaluation est faite.

Interruption des affaires

Protection qui couvre les pertes encourues par une entreprise pendant les travaux de reconstruction des installations en raison de l'interruption des opérations de l'entreprise. Ces pertes pourraient être importantes lors d'une catastrophe d'envergure.

Frais de règlement des réclamations

Les frais associés aux règlements des réclamations à l'interne ou à l'externe tels que les coûts reliés aux experts en sinistres qui pourraient augmenter substantiellement lors d'une catastrophe d'envergure.

Insuffisance des montants assurés

Sous-estimation possible des engagements de l'assureur en raison de l'insuffisance des montants d'assurance par rapport aux indemnités à verser due, par exemple, à une valeur de reconstruction sous-évaluée de la part des assureurs.

Coûts de remplacement garantis ou valeur de remplacement garantie

Protection disponible par un avenant qui indemnise selon le coût effectif de la réparation ou de la reconstruction sans égard au montant de la garantie applicable. En général, certaines conditions doivent être respectées pour que cette protection soit applicable. Par exemple, le montant de garantie doit correspondre à 80 % ou 100 % de la valeur à neuf reconnue par l'assureur ainsi que la reconstruction du bâtiment doit être faite au même endroit avec des matériaux de qualité similaire et dans des délais raisonnables suivant le sinistre.

Enlèvement des débris

Extension de garantie qui couvre les frais engendrés pour l'enlèvement des débris et le nettoyage du site avant la reconstruction lors d'une catastrophe d'envergure.

Sismicité accrue à la suite d'un événement d'envergure

Accroissement du risque de secousses sismiques subséquentes à la suite d'un tremblement de terre majeur.

Garantie globale

Protection dont le montant de garantie est unique et global correspondant à la somme des montants de garantie pour l'habitation, les dépendances, les biens meubles et les frais de subsistance supplémentaires. Certaines garanties peuvent être limitées ou exclues lors de tremblement de terre nécessitant une séparation des montants de garantie et des ajustements à ceux-ci.

Extensions de garantie (excluant l'enlèvement des débris)

Les extensions de garantie couvrent des risques spécifiques additionnels en cas de tremblement de terre. Ils peuvent englober une multitude de protections dont en voici quelques exemples :

- Frais de réparation ou de remplacement des parties de l'habitation ou des lieux assurés non endommagés qui doivent être enlevées ou arrachées dans le but de réparer des dommages causés par un risque assuré;
- Pertes ou dommages causés aux arbres, arbustes, plantes et pelouses extérieurs se trouvant sur les lieux assurés;
- Frais facturés par le service d'incendie pour leur intervention visant à sauver ou protéger des biens assurés contre des pertes ou dommages;
- Pertes ou dommages causés aux aliments se trouvant dans un congélateur ou un réfrigérateur situé sur les lieux assurés.

Inflation consécutive (poussées inflationnistes)

Augmentation des coûts des travaux et des services suite à la forte demande pour les matériaux de construction et de la main d'œuvre lors d'une catastrophe d'envergure.

Incertitude secondaire

L'incertitude reliée à la conversion de l'estimation des mouvements de sol à un emplacement donné en des niveaux de dommages afin de calculer le SMP. C'est généralement automatiquement pris en compte dans les modèles.

Dépendance temporelle

Paramètre dans les modèles permettant que la distribution de la probabilité d'un tremblement de terre soit fonction du temps écoulé depuis un événement historique.

4. ANNEXE 2 – FORMULAIRE DE DONNÉES SUR LES ENGAGEMENTS
RELATIFS AUX TREMBLEMENTS DE TERRE